

# Non discrimination dans le cadre de l'exercice de la kinésithérapie





## Avant-propos

Le sujet de la discrimination émerge de plus en plus fortement dans le débat public, et la lutte contre toutes ses formes est devenue une priorité qui concerne chacun de nous dans notre exercice quotidien. Cette question se pose dans l'exercice de la kinésithérapie vis-à-vis des patients, mais également des professionnels de santé.

C'est pour vous accompagner dans votre pratique quotidienne sur ces questions délicates que nous avons conçu ce guide. Après des rappels sur la notion elle-même, avec une définition courante et une définition légale, vous trouverez des textes commentés et illustrés d'exemples concrets. Notre objectif est de toujours mieux vous assister dans l'exercice de notre profession en précisant les grands principes dégagés par des textes juridiques parfois bien difficiles d'accès.

Tout usager du système de santé dispose de droits. En effet, le code de la santé publique dispose que « aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins ». Un principe que ne doit toutefois pas empêcher le kinésithérapeute de refuser des soins pour des motifs légitimes.

Les kinésithérapeutes aussi peuvent être concernés personnellement par des discriminations. Vous trouverez ainsi dans ce guide, après un rappel concernant le libre choix des patients, des éléments concernant la protection dont bénéficient tous les salariés en recherche d'emploi ou de stage, ainsi que des conseils pour les kinésithérapeutes qui seraient victimes de discrimination dans l'exercice de leur profession.

### PASCALE MATHIEU

Présidente du Conseil national  
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes



# Sommaire

## **1** Discrimination. De quoi parle-t-on ? [P.6](#)

- a. La définition courante [P.7](#)
- b. La définition légale [P.8](#)

## **2** La discrimination à l'égard des patients [P.9](#)

- a. Textes législatifs, réglementaires et commentaires [P.10](#)
- b. Le refus de soins. [P.12](#)

## **3** La discrimination à l'égard des kinésithérapeutes [P.15](#)

- a. Le libre choix des patients [P.16](#)
- b. Dans le cadre d'une recherche d'emploi ou de stage [P.17](#)
- c. Dans l'exercice de la profession [P.18](#)

# 1

**Discrimination.  
De quoi  
parle-t-on ?**

## a. La définition courante

D'un point de vue étymologique, le terme "discriminer" est quasi synonyme de "distinguer". Mais toute forme de différenciation entre un individu et un autre, ou entre un groupe et un autre ne constitue pas en soi une discrimination : les différenciations deviennent « discriminatoires » lorsque la sélection est opérée **selon des critères illégitimes ou illégaux**.

**LA DISCRIMINATION N'EST NI UN POINT DE VUE,  
NI UN JUGEMENT DE VALEUR.**

**La discrimination est un acte concret, une pratique différenciée,  
une inégalité de traitement sur la base de motifs illégaux.**

Néanmoins, il y a souvent, derrière ces actes, l'ensemble des représentations et des préjugés qui les sous-tendent : lutter contre les discriminations, ce n'est pas seulement punir ou intervenir en répression des actes illégaux, mais c'est aussi travailler sur les représentations qui sont à l'origine des comportements ou pratiques discriminatoires.

### **On peut distinguer la discrimination directe et la discrimination indirecte :**

~ **La discrimination directe** consiste à traiter pour des motifs illicites une personne ou un groupe de manière moins favorable que l'ensemble de la population. On constate, dans ce cas, une relation directe de cause à effet entre ces critères et le choix de ne pas délivrer un service, de ne pas embaucher quelqu'un, de ne pas le faire accéder à une consommation... que le motif du refus soit ou non explicité verbalement.

~ **Les discriminations indirectes** adviennent lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutres sont susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour un groupe de personnes par rapport à un groupe d'autres personnes. Le traitement est inégalitaire, non pas dans son expression, mais dans ses conséquences. Ainsi, l'organisation, la définition ou le fonctionnement d'une institution ont des incidences en termes de discrimination. C'est l'exemple notamment des lieux non accessibles aux personnes handicapées ou des activités sportives non ouvertes aux femmes en l'absence de vestiaires qui leur soient destinés.

## b. La définition légale

Le Code pénal, dans sa section « Des discriminations » du chapitre consacré aux « atteintes à la dignité de la personne », reconnaît et sanctionne plusieurs types de discriminations. À ce jour, 20 critères de discrimination sont fixés par la loi :

**L'ARTICLE 225-1 - MODIFIÉ PAR LOI N° 2016-1547 DU 18 NOVEMBRE 2016 - ART. 86 - DÉFINIT UNE LISTE DE CRITÈRES QUI ENTRENT DANS LA CONSTITUTION D'UNE DISCRIMINATION**

*« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »*

*« Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »*



# 2

## **La discrimination à l'égard des patients**

## a. Textes législatifs, réglementaires et commentaires

SELON L'ARTICLE R. 4321-58 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

« Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ».

### POINT CLÉS

#### ~ LA NON-DISCRIMINATION

**Aucune personne ne doit faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins.**

**Tout refus de soins fondé sur un motif discriminatoire est passible de sanctions disciplinaires, voire pénales.**

Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent, en aucun cas et même en dehors de l'urgence, refuser pour des motifs pécuniaires, de donner à un patient les soins nécessaires qui relèvent de leurs compétences et de leurs possibilités techniques ni en entraver l'accès.

**La nationalité, l'origine ethnique, son incapacité à parler ou comprendre la langue française, la situation administrative (couverture sociale, AME, ALD, AT/MP, CSS etc.) du patient même si elle influence le remboursement et le paiement des actes, ne doivent en aucun cas constituer un motif de discrimination. Il en est de même pour ce qui concerne les mœurs, la situation de famille, l'orientation sexuelle, l'identité de genre des patients.**

Aucune conviction personnelle, politique, philosophique, morale ou religieuse ne doit interférer dans les soins ni modifier le comportement du masseur-kinésithérapeute. Il convient notamment de veiller à ce que l'expression des convictions religieuses ne puisse compromettre la qualité des soins, la nécessité de l'examen clinique et les exigences sanitaires.

Aucune discrimination n'est non plus acceptable selon l'âge, l'état de santé ou le handicap. Un patient qu'il soit contagieux, atteint de troubles cognitifs ou psychiatriques doit être aussi bien traité qu'un autre patient. Le masseur-kinésithérapeute doit s'efforcer par sa considération et son estime de rétablir une égalité entre les patients, surtout quand elle ne va pas de soi.

### ~ ACCESSIBILITÉ AUX SOINS POUR TOUS

Concernant l'accessibilité des locaux professionnels, **le masseur-kinésithérapeute doit permettre l'accès et la circulation de toutes les personnes, quels que soient leurs difficultés ou leurs handicaps.**

**L'accessibilité ne porte pas uniquement sur l'accès physique aux locaux mais concerne également la mise à disposition de moyens techniques ou humains adaptés à la prise en charge des patients.**

Le recours à des interprètes ou à des associations spécialisées pourra être recherché pour ceux qui rencontreraient des difficultés de compréhension de la langue française.

**L'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute doit être égal en toutes circonstances.**

En cas d'épidémie, de catastrophe, de conflit, de guerre ou d'attentats, le masseur-kinésithérapeute doit soigner sans discrimination les blessés, qu'ils soient victimes ou auteurs.

## b. Le refus de soins

### ~ LE REFUS DE SOIN NE PEUT ÊTRE FONDÉ SUR UNE DISCRIMINATION

**ALINÉA 1 DE L'ARTICLE L. 1110-3 DU CODE DE LA SANTÉ** « aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. ».

**L'ALINÉA 7** de l'article susmentionné précise que « [...] Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa [celui de non-discrimination] ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. [...] ».

**Cet article législatif introduit dans le code de la santé publique un principe général de non-discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins. Il reprend la définition de la discrimination énoncée et sanctionnée par le code pénal aux articles 225-1 et 225-2. Ainsi, la discrimination commise à l'égard d'une personne physique est punie de trois ans d'emprisonnement et de quarante-cinq mille euros d'amende.**

**Toutefois, le principe de non-discrimination entre les patients dans la prise en charge par un professionnel de santé ne doit pas l'empêcher, pour des motifs légitimes, de refuser des soins. Cette décision de refus de soin d'un patient par un masseur-kinésithérapeute ne devra cependant pas être fondée sur un motif discriminatoire.**

**A titre d'exemple**, l'alinéa 2 de l'article L. 1110-3 du code précité précise qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut fonder son refus de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale (CMU), ou du droit à l'aide prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles (AME). **De même, lorsqu'un masseur-kinésithérapeute se trouve face à une situation d'urgence, il doit respecter son obligation de porter assistance et ne peut refuser les soins au malade** (voir en ce sens, l'article L. 1110-5 du code dispose que « toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les

traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. [...] ».)

## **LA DÉCISION DE REFUS DE SOIN D'UN PATIENT PAR UN MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE NE PEUT ÊTRE FONDÉE SUR UNE DISCRIMINATION.**

### ~ LA CONTINUITÉ DES SOINS

« La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. ».

### ARTICLE R. 4321-92 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Cet article, relatif à la continuité des soins, pose expressément le principe selon lequel un masseur-kinésithérapeute dispose d'une liberté de refuser des soins à un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles. Toutefois, comme nous l'avons évoqué précédemment, cette possibilité n'est légitime que dans certaines conditions. En cas de refus de soin, cet article précise que le masseur-kinésithérapeute devra, d'une part en informer le patient et d'autre part, s'il ne s'agit pas d'un nouveau traitement, prendre toutes les dispositions nécessaires afin que soit assurée la continuité des soins, et transmettre toutes les informations nécessaires à un autre masseur-kinésithérapeute désigné par le patient.

### ~ LES MOTIFS VALABLES POUR REFUSER DES SOINS

Dès lors que le kinésithérapeute reste dans les limites licites du refus de soins, et respecte les obligations qui pèsent sur lui, il ne peut être sanctionné. Par exemple, un masseur-kinésithérapeute qui considère qu'il dépasse les limites de ses compétences professionnelles ou de plateau technique peut justifier d'un refus de soins pour des raisons professionnelles (R.4321-113 du CSP). Il en va de même pour les refus en lien avec l'interdiction de détourner des patients ou avec le respect d'une clause de non concurrence (R.4321-100 du CSP). Également le fait de refuser de se déplacer dans un lieu mettant en péril sa sécurité est licite pour un kinésithérapeute si tant est qu'il œuvre pour la continuité des soins de son patient.

**EN RÉSUMÉ****Le kinésithérapeute ne peut refuser un soin dans les situations suivantes :****Quand le refus est fondé sur des motifs discriminatoires, notamment**

- ~ Critères physiques
- ~ Religion
- ~ Origine ethnique
- ~ Sexe, identité de genre et orientation sexuelle
- ~ Handicap
- ~ Revenus et couverture médicale
- ~ Etc

**Quand le patient est en péril ou qu'il s'agit d'une urgence.****Exemples de cas où le refus de soin est justifié :**

- ~ Insécurité avérée du kinésithérapeute
- ~ Impossibilité d'assurer la qualité et la sécurité des soins
- ~ Limite de compétences du kinésithérapeute
- ~ Comportement inapproprié du patient

**Dans tous les cas, la continuité des soins devra être assurée.**

# 3

## **La discrimination à l'égard des kinésithérapeutes**

## a. Le libre choix des patients

L'ARTICLE R. 4321-57 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
DISPOSE QUE :

« *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* ».

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire. Le libre choix du patient est également repris dans l'article R. 4321-135 du code de déontologie dans le cadre d'un exercice regroupant plusieurs praticiens.

Les contrats entre professionnels et établissements ne doivent pas enfreindre la garantie du libre choix. En ce sens, la décision du Conseil d'État n°345885 du 20 mars 2013 annule l'article 6 du contrat EHPAD notifié par arrêté du 30 décembre 2010, car ce dernier permettait une rupture contractuelle entre les kinésithérapeutes et les établissements sans garantie du libre choix du praticien par le malade.

Le patient dispose de la liberté de choisir son kinésithérapeute. Pour autant, le libre choix ne peut être prétexte à discrimination.

### EXEMPLE

#### **Un patient refuse d'être pris en charge par un kinésithérapeute en raison de son sexe**

Hors situation d'urgence vitale, le patient a tout à fait le droit de refuser d'être pris en charge par un kinésithérapeute du sexe opposé par exemple. Si le kinésithérapeute exerce en cabinet avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes, il pourra l'orienter vers un confrère/ un confrère.



## b. Dans le cadre d'une recherche d'emploi ou de stage

**Tout salarié, tout candidat à un emploi, un stage ou une période de formation en entreprise est protégé par la loi contre les discriminations à l'embauche et au travail.**

LE CODE DU TRAVAIL (ART. L.1132-1) interdit toute distinction entre salariés fondée notamment sur :

- ~ l'origine ;
- ~ le sexe ;
- ~ les mœurs ;
- ~ l'orientation sexuelle ;
- ~ l'identité de genre ;
- ~ l'âge ;
- ~ la situation de famille ;
- ~ la grossesse ;
- ~ les caractéristiques génétiques ;
- ~ l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race ;
- ~ les opinions politiques ;
- ~ les activités syndicales ou mutualistes ;
- ~ les convictions religieuses ;
- ~ l'apparence physique ;
- ~ le nom de famille ;
- ~ le lieu de résidence ;
- ~ l'état de santé ;
- ~ le handicap.

Dès lors, aucun de ces motifs ne peut être retenu pour **écarter une personne d'une procédure de recrutement** (ou de l'accès à un stage ou à une formation) ou pour sanctionner, licencier ou décider d'une mesure discriminatoire contre un salarié.

## c. Dans l'exercice de la profession

**Lorsqu'un kinésithérapeute est victime de discrimination dans l'exercice de sa profession, il peut déposer une plainte auprès de la police ou de la gendarmerie, quel que soit l'auteur des faits.**

Il peut également :

~ Si l'auteur des faits est kinésithérapeute, déposer une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre dont dépend le professionnel de santé auteur de la discrimination, au titre de la non-confraternité (R. 4321-54 et R 4321-99).

~ S'il exerce dans un établissement de santé, saisir les instances disciplinaires de l'établissement.

~ Si l'auteur est un autre professionnel de santé membre d'un ordre, saisir l'instance ordinaire dont dépend ce professionnel (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers, sages-femmes, pédicures-podologues, pharmaciens).





Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes